

ARRÊTÉ MODIFICATIF TEMPORAIRE

**RÈGLEMENTANT LA NAVIGATION DE PLAISANCE
ET LES ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LA LOIRE
DANS LE LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles L.4241-1 à L.4241-3 et R.4241-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la Loire dans le Loiret, valant règlement particulier de police (RPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau, de la création d'un pont sur la Loire et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Darvoy, Jargeau, Marcilly-en-Villette, Mardié, Saint-Denis-de-l'Hôtel et Sandillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 portant occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État, communes de Jargeau et Mardié, pour la création d'estacades et batardeaux en Loire et la création des piles du pont de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau ;

CONSIDÉRANT que les estacades (pontons sur pieux permettant l'acheminement des matériels et matériaux nécessaires à la création des piles du pont) et batardeaux constituent des obstacles anthropiques à la navigation en Loire ;

CONSIDÉRANT la présence d'une plateforme temporaire, entre l'île de Loire et la future pile de pont P2, qui ne peut être retirée que lors de la saison d'étiage 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter temporairement les conditions de navigation en Loire à l'approche et au passage de ces obstacles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signaler ces obstacles et de communiquer sur les nouvelles conditions temporaires de navigation pendant la phase travaux ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : CONSISTANCE DES OBSTACLES À LA NAVIGATION EN LOIRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CRÉATION DU PONT

Dans le cadre des travaux pour la création du pont de la déviation de la RD 921 entre Saint-Denis-de-l'Hôtel et Jargeau, des ouvrages temporaires sont installés dans le lit de la Loire.

Il s'agit notamment d'estacades et batardeaux positionnés comme suit (cf. annexe I) :

- entre la berge rive gauche et l'île de Loire pour la construction des piles de pont P2 et P3 :
 - une estacade de 160 mètres de long et 7 mètres de large
 - un batardeau de 8 mètres par 12 mètres au droit de chaque pile
- entre la berge rive droite et la future pile de pont P4 pour la construction de cette dernière :
 - une estacade de 80 mètres de long et 7 mètres de large
 - un batardeau de 8 mètres par 12 mètres au droit de la pile

Le plancher des estacades est situé à la cote 101,50 m NGF.

L'espacement des pieux des estacades est de 9 mètres.

Par ailleurs, il existe entre l'île de Loire et la future pile de pont P2 une plateforme temporaire positionnée à l'altitude du niveau d'étiage de la Loire qui ne peut être retirée qu'à la saison d'étiage 2022.

Article 2 : CONDITIONS DE NAVIGATION DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CRÉATION DU PONT

La présence des ouvrages mentionnés à l'article 1 amènent à modifier les conditions de navigation en Loire comme suit :

- il est maintenu un passage sans obstacles anthropiques entre les piles de pont P3 et P4 (navigation possible en fonction des conditions hydrologiques de la Loire) figurées en annexe I du présent arrêté ;
- la navigation est interdite entre l'île de Loire et la future pile de pont P2 jusqu'au retrait de la plateforme temporaire qui doit intervenir au plus tard le 30 novembre 2022 ;
- les embarcations ont la possibilité, selon leur gabarit, de passer sous les estacades en fonction des conditions hydrologiques de la Loire, à l'exception de la section entre l'île de Loire et la future pile de pont P2 pendant la période considérée ci-avant ;
- hors passage entre les piles P3 et P4, le gabarit en largeur des embarcations ne pourra excéder 9 mètres (contrainte apportée par l'espacement des pieux des estacades) ;
- la vitesse maximale d'évolution des embarcations est limitée à dix kilomètres à l'heure (10 km/h) sur toute la largeur de la Loire entre les Points Kilométriques (PK) de la Loire 311 à 313 (rive droite) et 77 à 78 (rive gauche) figurés en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : SIGNALÉTIQUE ET COMMUNICATION

Le Conseil départemental du Loiret et les entreprises qui travaillent pour son compte dans le cadre de la création du pont sont chargés de mettre en place et d'entretenir la signalétique nécessaire à l'information des usagers de la Loire sur les conditions de navigation listées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché dans chaque club et association permettant la pratique d'activités de plaisance, sportives ou touristiques en Loire dans le Loiret.

Le Conseil départemental est chargé de communiquer, via tous les supports qu'il juge nécessaire, sur les conditions de navigation listées à l'article 2.

Article 4 : DURÉE

Les prescriptions du présent arrêté sont valables du 15 novembre 2021 au 31 décembre 2023. Elles peuvent être prolongées en cas de retard dans l'exécution des travaux.

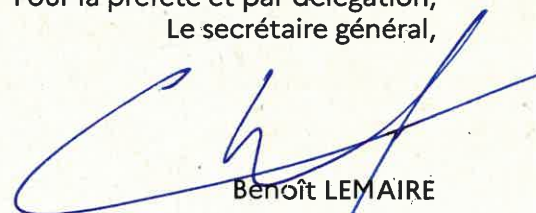
Article 5 : EXÉCUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret
- M. le sous-préfet de Montargis
- M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire
- M. le directeur départemental des territoires du Loiret
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret
- M. le Président du Conseil départemental du Loiret
- Mmes et MM. les maires des communes riveraines du fleuve

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

À Orléans, le **10 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

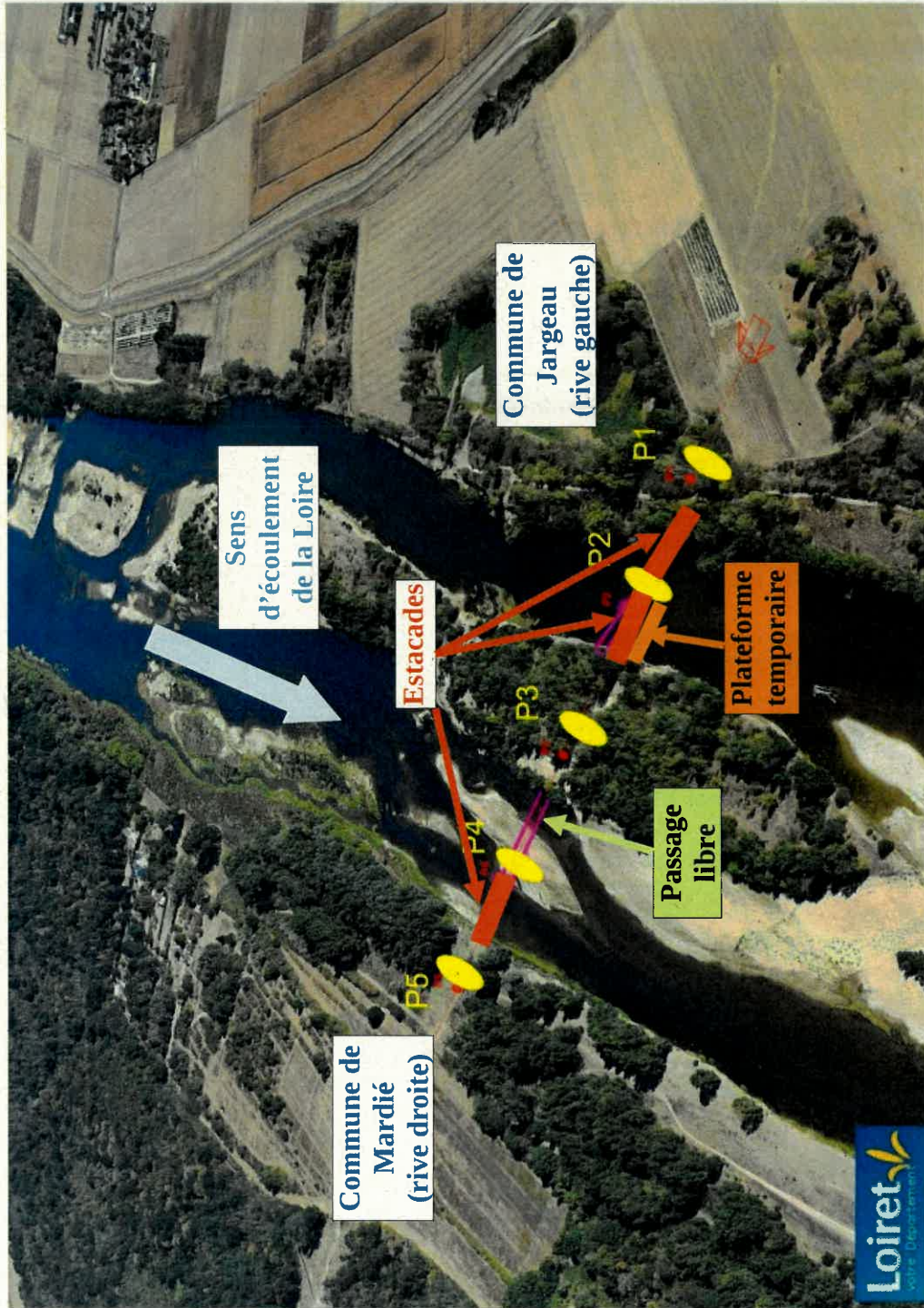
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe I - Positionnement des piles du pont



Annexe II - Cartographie des bornes kilométriques de la Loire dans le secteur du pont de la déviation de la RD 921

